# **Checklist RGPD**

Le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) impose une série de règles et contraintes dans l'utilisation des données personnelles. Nous nous attarderons ici sur deux types de données qui seront traitées lors des élections sociales: les listes électorales et les données de contact de vos collègues électeurs.

## Élaboration et communication des listes électorales

Lors de l'établissement des listes électorales, les données de nombreux travailleurs seront traitées. Au jour X, les listes électorales provisoires sont établies et communiquées aux travailleurs qui doivent pouvoir en vérifier le contenu.

#### **Ces listes reprennent:**

Le nom
□ Le prénom
☐ La date de naissance
□ La date d'entrée en fonction
<ul> <li>Le service dans lequel les travailleurs sont occupés</li> </ul>

En ce qui concerne les travailleurs intérimaires qui ont le droit de vote, les listes mentionnent également leur qualité d'intérimaire.

### Ces listes sont mises à la disposition des travailleurs:

en étant affichées dans un endroit de l'entreprise qui leur est accessible;
de manière électronique, pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant
leurs heures normales de travail.

L'Autorité de protection des données déconseille d'envoyer ces listes aux travailleurs par e-mail, car cela entraînerait un risque accru pour la protection de la vie privée.

La mise à disposition des listes électorales auprès de tous les travailleurs vise à assurer la transparence et le contrôle collectif tout au long du processus électoral au sein de l'entreprise, et à permettre à chaque travailleur d'introduire une réclamation en cas d'erreur.

Étant donné que vous devez approuver les listes électorales au sein du CE et/ou du CPPT, il est préférable de demander à votre employeur en temps utile les données avec lesquelles il établira ces listes électorales. Vous avez le droit de recevoir cette information. De cette façon, vous avez plus de temps pour tout vérifier.

Attention: il ne faut pas confondre les listes électorales avec les listes des membres du personnel. La législation relative aux élections sociales n'oblige qu'à envoyer la première et non la seconde. En principe, l'employeur ne doit donc fournir au CE et/ou au CPPT que les données nécessaires à l'établissement de ces listes électorales.



#### Envoi d'informations sur les élections sociales

Le nouveau Règlement européen sur la protection des données (RGPD) suscite de nombreuses questions sur la manière de contacter des travailleurs dans le cadre des élections sociales.

Les membres de la CSC, lors de leur affiliation, acceptent de recevoir des informations concernant les actualités syndicales, dans et en-dehors de leur entreprise. Ils seront également impliqués dans la campagne électorale liée à ces élections sociales et pourront recevoir les informations liées à la campagne via les coordonnées qu'ils ont accepté de nous transmettre. Bien sûr, les membres à qui nous envoyons des informations peuvent toujours demander de se désabonner afin de ne plus recevoir de communications de notre part.

En tant que délégué et militant, la campagne ne se limite évidemment pas à prêcher des convaincus, et donc à n'informer et convaincre que des membres de la CSC! En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas membres de la CSC, l'approche va bien entendu être un peu différente. Il convient de rester prudent lorsque l'on contacte ses collègues de travail dans le but de faire campagne pour les élections sociales. Il est essentiel de leur permettre également de ne plus recevoir d'informations syndicales. Et n'oubliez pas d'utiliser l'option «copie cachée» quand vous envoyez un e-mail, afin de ne pas rendre la liste de vos destinataires visible pour tous les destinataires.

